

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques Angélique RIBERO Arrêté n° ARR 2024 129

Objet : Règlementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

VU la délibération n° DEL_2023_069 du 11 décembre 2023 portant approbation d'un contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction et le traitement des mégots jetés dans l'espace public,

CONSIDÉRANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale sont elle dispose au regard des circonstances locales,

CONSIDÉRANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que le mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDÉRANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînant un coût financier important,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et proscrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviette en papier, etc.), seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit



de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation de l'interdiction prévu à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Chef de la circonscription de la Police Nationale de JUVISY-SUR-ORGE, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,